



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 84053

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades. Cette loi reconnaissait officiellement la profession d'ostéopathe et de chiropracteur. Les acteurs de ce secteur médical sont toujours aujourd'hui en attente des textes réglementaires qui devaient préciser des points relatifs aux conditions de formalités et d'exercice. Ils craignent aujourd'hui que ne soit envisagé un accès direct au titre d'ostéopathe sans pré requis médecin/kinésithérapeute, ce qui ne va pas dans le sens de ses déclarations. Il souhaite qu'il précise sa position sur cette question.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la haute autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84053

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 2006, page 676

**Réponse publiée le :** 28 février 2006, page 2214